

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 21/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPETERIE DE MANDEURE

14 rue de la Papeterie
25350 Mandeure

Références : UID257090/SPR/AB/ST 2023 - 0821G
Code AIOT : 0005900400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement PAPETERIE DE MANDEURE implanté 14 rue de la Papeterie 25350 Mandeure. L'inspection a été annoncée le 03/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans le cadre de l'action nationale sécheresse

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIE DE MANDEURE
- 14 rue de la Papeterie 25350 Mandeure
- Code AIOT : 0005900400
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La papetterie de Mandeure emploie 100 personnes pour une production brute annuelle de 34000 T. Elle appartient, avec 3 autres papeteries, au groupe Exacompta Clairefontaine qui est à la fois producteur et transformateur de papier. Les bobines de papier produites à Mandeure sont principalement destinées à la billeterie, l'emballage de luxe, l'emballage alimentaire, et l'embossage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eaux de surface
- sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	AutoSurveillance	Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article Article 4.1.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Art. 6.2	/	Sans objet
2	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3	/	Sans objet
3	Réduction des prélèvements/ consommations	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2. I, II et III	/	Sans objet
4	Registre	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les efforts consentis par l'exploitant au cours des dernières années ont permis de supprimer l'utilisation de l'eau potable dans le procédé industriel et tendent vers une réduction des besoins en eaux, avec notamment la réinjection de la totalité des eaux de refroidissement dans les eaux claires. Les pertes inévitables par évaporation pendant la phase de séchage du papier sont estimées entre 6 et 8 %. Le recyclage des eaux usées en sortie de station d'épuration n'est appliqué qu'en période de restriction en raison des contraintes de production (qualités de papier non compatible avec la mise en circuit fermé) et de fonctionnement (colmatage des filtres à sable qui impose une limite de recyclage de 10 à 15 % par rapport au volume d'eaux prélevées). Des stratégies de productions sont mises en place pour favoriser l'utilisation des eaux en continu ("eaux collées") dans une même couleur ou dans un enchaînement de couleur.

En période de sécheresse, l'arrêté préfectoral codificatif N°25-2018-03-26-004 qui réglemente l'activité du site, impose la mise en place d'un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents. L'exploitant doit revoir la fréquence d'analyse de la teneur en azote globale qui fait actuellement l'objet d'un suivi hebdomadaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Art. 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. La demande s'accompagnera à minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr). En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Cet arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Besançon.
Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation. Un formulaire de demande de dérogation est mis à disposition sur le site internet des services de l'État (annexe 5)
Constats : L'exploitant n'a pas déposé de demande de dérogation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent.
Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau.
Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.
Constats : Le site n'est pas réglementé par des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse. Son fonctionnement n'induit pas un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.
Depuis plusieurs années, l'exploitant s'est inscrit dans un processus de réduction pérenne des usages de l'eau. L'eau potable n'est plus utilisée dans le procédé industriel depuis la mise en place du système de contrôle qualité du papier de marque Valmet en août 2021 ; permettant ainsi de passer d'une consommation annuelle de l'eau réseau de 4000 m ³ en 2019 à 300 m ³ en 2022. Depuis 2022, la totalité des eaux de refroidissement est réutilisée avec les eaux claires.
Bien que l'exploitant ait démontré que ses procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau, ce qui l'exempte de l'application de l'arrêté préfectoral départemental du 12/06/2023, il ne peut pas être exempté totalement des restrictions. En effet, l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (Article 3), entré en vigueur le 6 juillet 2023, impose des objectifs chiffrés aux établissements pouvant bénéficier d'une exemption : avoir réduit les prélèvements d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ou utiliser au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau. L'exploitant n'a pas démontré qu'il se trouve dans l'un de ces cas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réduction des prélèvements/ consommations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 – I, II et III

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. – Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes:

- vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site;
- alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %;
- alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 %;
- crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

II. – Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

III. – Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats : 2300 m³ en moyenne sont prélevés chaque jour dans le Doubs en amont du barrage. Le rejet s'effectue environ 200 mètres en aval avec un volume moyen journalier de 2200 m³. Au regard du registre journalier des prélèvement et des rejets sur l'année civile précédente, les consommations sont très variables et peuvent être négatives lorsque le volume rejeté est supérieur au volume prélevé.

La papeterie dispose d'un bassin d'homogénéisation, les mouvements d'eau varient en fonction des productions. Les consommations négatives correspondent généralement à des changements d'eau qui peuvent être effectués à plusieurs occasions : changement des couleurs des enchaînements ou de milieux (acides à basiques), production de papier alimentaire et phases de lavages avant arrêt pour congés. Les jours présentant des consommations plus importantes correspondent principalement :

- au travail avec les eaux collés : les eaux sont reprises sur la machine et refont le circuit plusieurs fois avant d'être envoyées à la station d'épuration. Notamment pour les produits en grande série ou lorsque l'enchaînement des couleurs ne nécessite pas le changement de l'eau (passage d'une teinte Natural à une teinte jaune puis orange par exemple). Les eaux collées ne sont pas compatibles avec les production de papiers alimentaires ou contact alimentaires et autres papier très sensibles.
- aux contraintes de fonctionnement de la station : temps de traitement qui peuvent être plus long en fonction des programmes ou problèmes techniques.

Depuis le début de l'alerte sécheresse, une partie des eaux de rejet est recyclée. Après son traitement en station d'épuration, l'eau est réutilisée à hauteur de 10 % des volumes prélevés dans le Doubs. Ce dispositif non pérenne est mis en place uniquement en période de crise hydrologique car il influe sur la qualité des papiers et n'est pas compatible avec certaines productions. En moyenne, le volume recyclé journalier moyen est de 215 m³ (pour un volume prélevé moyen de 2138 m³/j) pour la période du 27 juin au 09 juillet.

Les principales mesures du plan d'économie sont :

- affichage des notes d'information et de plaquettes
 - consignes de réduction de la consommation et de vigilance au personnel pour chaque poste utilisant de l'eau et notamment le technicien STEP
 - recyclage des eaux de rejets de la STEP à hauteur de 10 % des volumes prélevés dans le Doubs.
 - mise en place de programmes de production tenant compte de l'enchaînement des couleurs pour réduire la fréquence des changements d'eau nécessités par les changement de teinte.
- Hormis le recyclage des eaux usées, ces mesures ne sont pas quantifiables individuellement.

Les prélèvements et le rejet en eau ont lieu dans la même masse d'eau. Conformément à l'AP cadre du doubs et à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restrictions en période de sécheresse, les réductions s'appliquent à la consommation. Compte tenu du débit du Doubs, important comparé au débit prélevé par l'exploitant, l'impact sur le milieu est la consommation, c'est à dire le volume qui n'est pas restitué au milieu. Le volume de référence retenu correspond à la moyenne des volumes journaliers calculés sur le troisième trimestre de l'année 2022. Sur la période du 1er juillet au 30 septembre 2022, le volume prélevé est de 161055 m³ et le volume rejeté est de 149042 pour 70 jours travaillés, soit une consommation journalière moyenne de référence de 172 m³. Hors jours fériés et arrêts d'activité en août et en fin d'année, le site fonctionne en continu sans interruption. Le volume hebdomadaire de référence est 1204 m³, la consommation hebdomadaires doit être inférieure à 1144 m³.

Semaine 26 : la consommation hebdomadaire est 1179 m³. Le recyclage a été mis en place à partir du mardi 27 juin. Il faut tenir compte du temps de mise en route de la recirculation de la station d'épuration.

Semaine 27 : la consommation hebdomadaire est 732 m³ donc conforme aux objectifs de réduction de 5 %.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m ³ par an : - registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.
Constats : L'exploitant tient un registre journalier des eaux prélevées et rejetées dans le Doubs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : AutoSurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article Article 4.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un programme renforcé de surveillance des effluents rejetés. Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de l'installation, les paramètres DBO5 et azote global font actuellement l'objet d'une surveillance hebdomadaire. Il est demandé à l'exploitant de revoir cette fréquence pour a minima l'analyse de la teneur en azote globale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois